



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

DS09.012658

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 23 juillet 2013

dans la cause

/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

* * * * *

Audience : 19 juin 2013

Présidente : Mme Juliette Perrin, v.-p.

Assesseurs : Mme Brigitte Serres et M. Patrick Gianini-Rima

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 19 juin 2013 sur le recours interjeté par (ci-après : le recourant) contre la décision rendue le 27 avril 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec l'Etat de Vaud (ci-après : l'intimé), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Par décision du 27 avril 2011, notifiée aux parties le 16 août 2011, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le recours de Monsieur (I) et rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. Monsieur (...) travaille au Service des automobiles (ci-après : SAN,...) au sein du Département de la sécurité et de l'environnement, depuis le 1^{er} juillet 2003.

2. A teneur de l'ancien système de rémunération, occupait la fonction d'« inspecteur A Auto », colloquée en classe 18-21, dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 101'521.- (échelle 2008).

3. Par avenant du 29 décembre 2008, a été informé de sa nouvelle classification, soit qu'il exerce l'emploi-type d'« inspecteur technique des véhicules » et qu son poste est colloqué dans la chaîne 121, niveau 7, dont le salaire annuel maximum s'élève à CHF 89'959.- (échelle 2008).

A noter que le libellé de cet emploi-type a changé, il porte désormais le nom d'« expert technique des véhicules » tout en gardant exactement le même contenu dans la fiche emploi-type.

4. Par acte du 19 février 2009, conteste la collocation de son poste dans l'emploi-type « inspecteur technique des véhicules »

(actuellement expert technique des véhicules), chaîne 121, niveau 7. Il estime que « l'emploi qu' [il] réalise effectivement a été classé de manière erronée » et revendique l'emploi-type « expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles des véhicules » selon le libellé des articles 65 ss de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 septembre 1976. estime dès lors que son poste doit être colloqué au niveau 9 de la chaîne 122.

5. invoque la violation du droit d'être entendu, du droit de la personnalité et du droit à l'information et considère que le principe de l'égalité de traitement n'a pas été respecté. Il estime également que « le refus du Conseil d'Etat de délivrer les informations permettant de fonder en toute connaissance de cause [s]on recours relève de l'arbitraire dans la mesure où l'employeur détient toutes ces informations et empêche , d'y accéder ».

En outre, il demande des mesures d'instruction, à savoir, « que le tribunal fasse produire [s]on cahier des charges actualisé et tout autre document permettant de définir [s]on poste » ainsi que la production par l'Etat de Vaud de « tous les documents et pièces utiles [lui] permettant de déterminer sur quels critères [sa] classification DECFO-SYSREM a été arrêtée, ainsi que tous les documents et pièces [lui] permettant de déterminer sur quelles bases [son] salaire DECFO-SYSREM a été calculé ». Il demande également « la production par l'employeur de toute pièce [lui] permettant d'établir une demande comparative entre fonctions et chaînes différentes par leur description, analyse et évaluation ».

6. Dans ses déterminations du 1^{er} septembre 2010, l'autorité d'engagement propose de rejeter le recours et maintient sa décision de colloquer le poste de au niveau 7 de la chaîne 121.

7. a déposé des déterminations finales adressées le 17 octobre 2010 à la Commission de céans.

Il modifie ses conclusions et revendique le niveau 8, sans préciser la chaîne. La Commission comprend que demande le niveau 8, soit de la chaîne 121, soit de la chaîne 122.

affirme que « le cahier des charges attribué par l'employeur public n'est pas exact » et fournit comme pièce au dossier, le cahier des charges du mois juillet 2009 (sic), démontrant qu'il effectue 35% de tâches spéciales.

En outre, il ajoute dans sa requête des mesures d'instruction supplémentaires. Il demande « [la] production de la décision du Conseil d'Etat sur la collocation de [s]a chaîne, soit la 121 ». Il requiert également la production de « la décision du Conseil d'Etat en matière de collocation pour la chaîne 122 ; la notation complète de tous les critères de la méthode GFO concernant [s]on emploi-type et [s]a fonction, la notation des critères GFO pour les fonctions d'expert technique de véhicules et expert de la circulation », ainsi que « la production des cahiers des charges des experts techniques de véhicules et des experts de la circulation classés en niveau 8 et 9 ; la production de tous les documents concernant [s]on descriptif de fonction ». Il ajoute que « dans la mesure où une inégalité de traitement est possible avec (sic) les fonctions du poste n°107 du SCAV et du poste n°105 du même service, [il] demande la production des pièces décrites dans les points 7 à 11, compris de possibles cahiers des charges types qui commencent à apparaître pour certains professions ». De plus, demande « la production d'éventuels cahiers des charges types, des documents de descriptif des fonctions, des notations des critères GFO pour toutes les fonctions relevant des chaînes 121 et 122 ». Enfin, concernant le point 4.3 des déterminations de l'autorité d'engagement sur le droit à l'information de l'art. 46 Lpers et sur la loi sur l'information, demande à la Commission « de se prononcer sur l'analyse et l'utilisation que l'employeur entend faire des dispositions de LInfo (loi sur l'information) excluant la production de nombreux et décisifs documents dans le traitement de [s]on affaire ».

8. L'autorité d'engagement a complété son bordereau de pièces en produisant les cahiers des charges des postes cités à titre de comparaison dans ses déterminations.

a fait parvenir ses observations y relatives le 13 décembre 2010 à la Commission de céans. Il demande à la Commission d'« exiger de l'employeur la notation DECFO-SYSREM des fonctions de ces cahiers des charges, avec les points critère par critère », sans lesquels, il considère

la comparaison impossible à effectuer. Il proteste également contre le délai de dix jours qui lui a été imparti, estimant ce délai trop court pour examiner sa cause de manière appropriée. Et rappelle, enfin, les mesures d'instructions sollicitées dans son mémoire de recours.

En droit, la Commission a d'abord rejeté les griefs de violation du droit d'être entendu, du droit de la personnalité et du droit à l'information au motif qu'elle dispose d'un plein pouvoir d'examen en faits et en droit, ce qui a pour conséquence de guérir cet éventuel vice. Cette autorité a ensuite examiné la chaîne 121 intitulée « contrôle et inspection » et la chaîne 122 relative à l'« inspection et expertise » pour conclure qu'en fonction du cahier des charges du recourant, dans sa version de décembre 2005, la chaîne 121 lui était applicable. La Commission a ensuite confirmé le niveau de fonction 7 qui a été appliqué au recourant sur la base d'une lecture croisée de son cahier des charges et du descriptif des fonctions de la chaîne 121. Le grief de violation du principe d'égalité de traitement a été ensuite rejeté sur la base d'une comparaison des cahiers des charges des collaborateurs du SAN colloqués au niveau 8, d'un surveillant permanent de la faune, colloqué au niveau 8 de la chaîne 121, d'un contrôleur cantonal des denrées alimentaires, colloqué au niveau 8 de la chaîne 122, et enfin d'un inspecteur des denrées alimentaires et objets usuels, colloqué au niveau 9 de la chaîne 122. Enfin, la Commission a rejeté les mesures d'instruction requises aux motifs qu'elles étaient trop générales et que le dossier était suffisamment complet pour permettre une analyse de la collocation du recourant.

2. Par un recours immédiatement motivé du 13 septembre 2011, le recourant a pris les conclusions suivantes:

- « 1. *Je maintiens intégralement mes conclusions ;*
2. *Je sollicite une évaluation de ma fonction et de ma situation d'emploi par une instance neutre, impartiale et compétente en la matière, étant donné que l'employeur n'a pas effectué cette évaluation de manière rigoureuse, y compris selon les paramètres DECFO-SYSREM ;*

3. *Je sollicite également la production détaillée élément par élément de la notation DECFO-SYSREM de ma fonction, afin de pouvoir établir comment et pourquoi j'ai été évalué par l'employeur ».*

Le Tribunal de céans n'a pas requis la production de la pièce requise par le recourant, estimant être assez renseigné sur le cas d'espèce et ne voyant pas l'utilité d'une telle pièce étant donné que l'analyse d'une fonction nécessite des compétences spécifiques et une formation à la méthode GFO dont ne dispose pas le recourant.

Par courrier du 23 mars 2012, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 27 avril 2011.

Par mémoire de réponse du 16 avril 2012, la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a conclu, pour le compte de l'intimé, au rejet du recours sous suite de frais.

3. L'intimé a produit, le 15 avril 2013, le procès-verbal d'audition du témoin _____ dans la cause G./Etat de Vaud (DS09.010538), dont il ressort ce qui suit :

_____, responsable de domaine au Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV), a dans un premier temps expliqué la méthodologie DECFO-SYSREM. Il a confirmé que la méthode a été appliquée à l'identique pour les métiers de l'expertise en véhicules et circulation. Ainsi, deux études ont été réalisées dans le cadre du GET 3 (groupe d'étude) puis un groupe de cohérence sur les métiers de l'inspection a été mené. Celui-ci a confirmé la grille des fonctions.

Selon ce témoin, les experts véhicules qui effectuent des expertises « standards », soit relatives aux véhicules légers et sans spécialisation sont colloqués au niveau 7. Les experts véhicules avec spécialisation donc ayant des contrôles plus spécifiques et plus complexes à effectuer sont classés au niveau 8, de même que les experts de la circulation et les personnes combinant ces deux fonctions. Si dans un cahier des charges des tâches d'expert de la circulation sont attendues, même à moins de 50%, le niveau 8 sera appliqué au collaborateur. Ce

témoin a précisé que l'expertise technique des véhicules fait référence à une tâche très protocolée et assistée par des machines. a encore expliqué que la collocation des experts de la circulation en chaîne 122 était une erreur car le niveau de formation requis par cette chaîne est de niveau ES.

La possibilité d'attribuer deux contrats de travail en fonction des deux emplois-types respectifs a été écartée car le Service des automobiles a besoin, selon les explications du témoin, d'avoir un pool d'experts de la circulation. Dès lors, la part affectée à cette fonction sur le cahier des charges varie et n'est jamais constante. Cette spécificité implique qu'un expert de véhicules colloqué au niveau 8 effectuant également des expertises de conduite de niveau 8 ne peut prétendre au titre du cumul à un niveau 9. Dans les deux cas, la fonction a été évaluée de niveau 8, ce qui implique qu'on ne peut pas les additionner. Pour les niveaux supérieurs, tel que le niveau 9, la prise de décisions ainsi que les conséquences de ces décisions sont supérieures de même que le niveau de formation.

S'agissant plus particulièrement des fiches emploi-type, a expliqué qu'elles étaient le résultat d'un travail réalisé avec les gens du métier qui avaient d'ailleurs eu la tâche de les rédiger sur le fond. Les fiches ont été systématiquement validées par le service de référence. Il s'agit d'une spécificité de l'Etat de Vaud qui souhaitait remettre en exergue les métiers qui avaient disparu au fil des années dans l'ancien système. La fiche emploi permet ainsi de se situer d'un point de vue métier et pas uniquement sur l'axe d'une fonction qui n'a pas de libellé, qui est un numéro et qui renvoie à des modalités de rémunération. Ainsi, dès lors que les activités d'un cahier des charges correspondent à plus de 50% à une fiche emploi-type, ce poste se verra attribuer ce libellé d'emploi.

A titre de comparaisons transversales, a déclaré que les agents de détention qui doivent être au bénéfice d'un CFC et d'un brevet fédéral sont colloqués au niveau 7. Au niveau 8, il y a les assistants sociaux et les infirmiers qui doivent disposer d'un bachelors. Enfin, la fonction de maître généraliste qui nécessite un bachelors et une formation complémentaire à la HEP est classée au niveau 9.

Ce témoin s'est également exprimé sur la fonction d'expert poids et mesures colloquée en chaîne 122 au niveau 9. Selon lui, les exigences et

responsabilités attendues de ces derniers ont probablement été jugées plus grandes que celles requises pour les experts véhicules et de la circulation. Il a expliqué la différence de collocation entre les inspecteurs en denrées alimentaires (niveau 9) et les experts véhicules et de la circulation par l'impact des décisions prises, l'autonomie et la marge de manœuvre en précisant toutefois qu'il fallait le vérifier.

4. Une audience d'instruction et de jugement s'est tenue le 19 juin 2013 au cours de laquelle l'intimé a informé le Tribunal de céans que le recourant est colloqué au niveau 8 depuis le 1^{er} septembre 2011.

5. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans a permis de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) Le recourant est titulaire d'un CFC de mécanicien automobile et, depuis le 28 septembre 2001, d'un brevet fédéral d'électromécanicien d'automobiles. Le recourant a également obtenu en 2004 un diplôme d'expert de la circulation chargé des contrôles de véhicules délivré par l'Association des services des automobiles (ci-après : ASA).

b) Le recourant a été engagé par le SAN le 18 juin 2003, pour une entrée en fonction au 1^{er} juillet 2003, en tant qu'inspecteur B à temps plein, en classes 15-18 pour un revenu annuel brut de fr. 76'700.- (13^{ème} salaire compris) et a été promu au 1^{er} janvier 2007 en qualité d'inspecteur A, en classes 18-21 pour un salaire annuel brut de fr. 78'670.-.

c) A l'appui de son recours initial du 19 février 2009 déposé devant la Commission, a produit deux cahiers des charges : tout d'abord l'un signé, début décembre 2005, par lui-même, son responsable direct et le chef de ce responsable. Il est fait état, dans ce document, d'une répartition à 99% du temps de travail en faveur du contrôle des véhicules légers, le 1% restant étant dévolu au contrôle des véhicules particuliers, vétérans.

Le deuxième cahier des charges produit par le recourant est une version non signée du 3 janvier 2009 qui fait état d'une répartition du temps de travail à 70% en faveur du contrôle des véhicules légers et 30% en faveur du

contrôle des véhicules particuliers, vétérans, des renseignements techniques donnés aux usagers et aux professionnels de la branche et du traitement administratif des dossiers des véhicules modifiés ou importés à titre individuel.

Un troisième cahier des charges a été produit le 15 octobre 2010 par le recourant à l'appui de ses déterminations adressées à la Commission. Il s'agit d'une version signée, par le responsable direct du recourant et le chef de ce responsable, le 13 juillet 2009, mais non signée par le recourant. Il y est fait mention d'une répartition à 65% du temps de travail en faveur du contrôle des véhicules légers et à 35% en relation avec les renseignements techniques aux usagers et aux professionnels de la branche, le traitement administratif des dossiers des véhicules modifiés ou importés à titre individuel, et le contrôle des véhicules particuliers, vétérans.

EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le

recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours dont on peine à déduire s'il s'agit d'un recours en nullité ou en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD). Il ne sera toutefois tenu compte des conclusions du recourant que pour la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 31 août 2011, puisque ce dernier a obtenu le niveau 8 qu'il réclamait à compter du 1^{er} septembre 2011.

II. a) Le recourant soutient, en premier lieu, que la Commission a mal apprécié les faits pertinents puisque son cahier des charges ne reflète pas les activités effectivement réalisées. Il s'agirait également d'une violation de l'article 17 alinéa 2 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) qui prévoit que le Conseil d'Etat doit veiller à ce que chaque poste soit décrit par un cahier des charges.

b) Il sied de préciser à titre liminaire que la situation analysée tant par la Commission de recours que par le Tribunal de céans est celle prévalant au moment de la bascule DECFO-SYSREM, soit en décembre 2008. Si des changements sont intervenus depuis lors, il appartient au recourant de faire actualiser son cahier des charges. Pour le surplus, le recourant n'a pas démontré quelles seraient les tâches effectuées, au moment de la bascule DECFO-SYSREM, qui n'auraient pas été prises en compte dans son cahier des charges, de sorte que l'emploi-type d'expert technique des véhicules doit lui être appliqué. De même, le Tribunal de céans est d'avis que seul le cahier des charges du recourant dans sa version de décembre 2005 peut être retenu car les deux autres cahiers des charges produits par le recourant ne sont, pour l'un, signé par aucune des parties et, pour l'autre, signé par le responsable du recourant et le supérieur hiérarchique de ce responsable à l'exclusion du recourant.

A la lumière de ce qui précède, le recourant dispose bien d'un cahier des charges qui décrit les missions attendues. C'est donc à tort qu'il invoque ce grief et celui-ci doit, dès lors, être rejeté. Pour le surplus, les deux autres cahiers des charges produits par le recourant font mention de tâches spécifiques, à hauteur de 30% ou 35%, liées au contrôle des véhicules particuliers, vétérans, aux renseignements donnés aux usagers et aux professionnels de la branche et au traitement administratif des dossiers des véhicules modifiés ou importés à titre

individuel. Le recourant n'a toutefois pas démontré au Tribunal de céans que ces trois particularités seraient de niveau 8.

c) De façon plus générale, le Tribunal de céans se rallie à la position de la Commission s'agissant des compétences professionnelles nécessaires au niveau 7 ou 8 de la chaîne 121, car les exigences sont identiques pour ces deux niveaux, avec toutefois la précision que la SAN a introduit ses propres exigences en matière de formation professionnelle, puisqu'un module complémentaire doit être acquis auprès de l'ASA pour se spécialiser, soit dans le contrôle technique de tous les véhicules, soit dans l'expertise de conduite, afin de bénéficier du niveau 8. Le recourant n'avait pas obtenu ce titre au moment de la bascule DECFO-SYSREM, de sorte que sa collocation au niveau 8 n'était pas possible.

S'agissant des compétences personnelles, le niveau 7 de la chaîne 121 requiert une faible indépendance dans l'organisation et des tâches ou situations peu diversifiées, tandis que pour le niveau 8 de cette même chaîne, l'indépendance dans l'organisation doit être assez faible et les tâches ou situations moyennement diversifiées. En l'espèce, le recourant a admis effectuer des contrôles techniques presque uniquement sur des véhicules légers, et de manière exceptionnelle (soit 1% de son temps de travail) sur les véhicules particuliers, vétérans, de sorte que ses tâches ne peuvent être considérées comme moyennement diversifiées. De plus, il ressort du témoignage de que l'expertise technique des véhicules fait référence à une tâche très protocolée et assistée par des machines, de sorte que l'indépendance doit être considérée comme faible. Même si l'on devait admettre que la répartition du temps de travail à raison de 35% en faveur du contrôle des véhicules particuliers, vétérans, des renseignements techniques fournis aux usagers et aux professionnels de la branche et au traitement administratif des dossiers des véhicules modifiés ou importés à titre individuel était plus proche des activités effectivement exercées par le recourant au moment de la bascule DECFO-SYSREM, cela induirait peut-être des situations moyennement diversifiées mais l'indépendance dans l'organisation doit toujours être considérée comme faible puisque ces tâches spécifiques semblent être effectuées sur la base de directives et d'un planning (voir à cet effet, la note n° 44 produit par le recourant à l'appui de son recours du 19 février 2009 devant la Commission).

Les compétences sociales requises par le niveau 7 de la chaîne 121 font référence à la transmission de messages simples faisant appel à des savoirs identiques et destinés à des petits groupes, d'échanges coordonnés d'informations et, en partie, de résolution de problèmes simples. Au niveau 8, les messages doivent être assez simples, faisant appel à des savoirs similaires et destinés à des groupes de grandeur moyenne, et il est fait état de résolution de problèmes assez simples. Comme le recourant effectuait, au moment de la bascule, quasiment uniquement des contrôles des véhicules légers et à titre exceptionnel des contrôles des véhicules particuliers, vétérans, le Tribunal de céans, à l'instar de la Commission, estime que la transmission des messages est relativement simple et fait appel à des savoirs identiques. Quand bien même le recourant aurait effectué au moment de la bascule également des tâches spécifiques liées aux renseignements des usagers et aux professionnels de la branche, pour un faible pourcentage de son taux d'activité, il conviendrait de considérer ceux-ci comme simples et destinés à des petits groupes, de sorte que le niveau 8 n'aurait pas pu être attribué au demandeur.

S'agissant enfin de la conduite, le niveau 8 de la chaîne 121 requiert que le titulaire d'une fonction colloquée à ce niveau dispense une formation ou un encadrement éducatif auprès d'un groupe de grandeur moyenne représentant une seule et même catégorie d'apprenants. Le recourant n'a démontré d'aucune manière que ce soit au Tribunal de céans qu'il remplissait cette condition.

En définitive, un nouvel examen des tâches du recourant ne permet pas de le rattacher au niveau 8 de la chaîne 121. Le verdict de la Commission en ce sens que l'intéressé doit être maintenu au niveau 7 qui lui a été alloué relève d'une saine appréciation de ses attributions et doit dès lors être confirmée.

III. S'agissant du respect du principe d'égalité de traitement, le Tribunal de céans se rallie en tout point à l'avis de la Commission telle qu'il ressort du chiffre IX de sa décision du 27 avril 2011.

IV. Afin d'effectuer une analyse la plus complète possible, il sied d'examiner, en dernier lieu, le respect du principe d'interdiction de l'arbitraire.

a) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

b) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que les experts techniques des véhicules nouvellement engagés au SAN et ne disposant pas de la formation de base dispensée par l'ASA sont colloqués au niveau 7A, les experts techniques des véhicules s'occupant uniquement des véhicules dit légers au niveau 7, les experts de la circulation et les experts techniques de tous véhicules ont été colloqués au niveau de fonction 8. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que les experts techniques disposant d'une relativement faible expérience et n'étant pas titulaire des formations ASA complémentaires requises par le SAN, tel le recourant, ont été colloqués au niveau 7, ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La décision de colloquer le recourant dans la fonction d'expert technique des véhicules, chaîne 121, niveau 7, n'est certainement ainsi pas insoutenable, dans le cadre de la grande marge d'appréciation dont jouit l'intimé en matière de rémunération des fonctions. Le Tribunal de céans ne saurait en conséquence retenir un tel grief.

V. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500 et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 27 avril 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par fr. 500 (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

La présidente:


Juliette Perrin, v.-p.

La greffière:


Sandy Gallay

Du 23 juillet 2013

La décision rendue ce jour est notifiée aux parties, par l'intermédiaire de leurs représentants.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:


Sandy Gallay

Copie conforme, l'atteste:
Le greffier:

